

RÈGLEMENT 04-2020
RÈGLEMENT CONCERNANT LES
ANIMAUX SUR LES TERRITOIRES
NON ORGANISÉS DE LA MRC
D'ABITIBI-OUEST

- ATTENDU QUE** le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*, permettant au gouvernement d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs des municipalités locales ;
- ATTENDU QUE** le 4 décembre 2019, le gouvernement du Québec a publié le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (décret 1162-2019)* ;
- ATTENDU QUE** ce règlement est applicable partout au Québec et ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire ;
- ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté (MRC) agit à titre de municipalité locale sur les territoires non organisés de son territoire ;
- ATTENDU QUE** le conseil d'administration désire régler les animaux sur les territoires non organisés de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 16-1998 concernant les animaux sur le territoire non organisé de Languedoc ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion et le projet de règlement concernant les animaux sur les territoires non organisés de la MRC d'Abitibi-Ouest ont été remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres du conseil d'administration le 3 juin 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

Monsieur Roger Lévesque

appuyé par :

Monsieur Alain Guillemette

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest concernant les animaux sur les territoires non organisés, notamment le *Règlement numéro 16-1998* sur le territoire non organisé de Languedoc ;

ARTICLE 3 PRÉSENCE ET EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire non organisé de Rivière-Ojima.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés ont le sens suivant :

« **Animal domestique** » signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

« **Animal errant** » tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« **Contrôleur** » Outre un agent de la paix et le fonctionnaire nommé par résolution du conseil d'administration, toute personne avec laquelle la MRC d'Abitibi-Ouest a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

« **Gardien** » est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou à la garde d'un animal.

« **Micropuce** » dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par le contrôleur, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« **MRC** » désigne la Municipalité régionale de comté de l'Abitibi-Ouest.

« **Unité d'occupation** » une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » comprend une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples ou une maison mobile. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre font également partie de l'unité d'occupation.

ARTICLE 6

APPLICATION

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement et du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7

NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES AUTORISÉ

Il est interdit, dans une unité d'occupation :

- 1) de garder plus de trois (3) chiens ;
- 2) de garder plus de trois (3) chats ;
- 3) de garder plus de neuf (9) animaux domestiques toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1 à 3, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Nonobstant le paragraphe 3, les personnes qui détiennent plus de neuf (9) animaux dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux. Le présent article ne permet pas de déroger à tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

Le présent article ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

ARTICLE 8

ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé errant.

ARTICLE 9

NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 1) lorsqu'un chien, sauf un chien-guide, détruit, endommage ou salit la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires, ou en y dispersant des ordures ménagères ;
- 2) lorsqu'un chien aboie, hurle et que ces aboiements et hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage.

ARTICLE 10 **DÉPENSES**

Tous les frais pouvant découler de l'application du présent règlement, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

ARTICLE 11 **FRAIS ANNUELS**

Il est décrété que les modifications aux frais annuels des articles 12 et 24 du présent règlement seront imposées par résolution.

CHAPITRE III – ENREGISTREMENT DES CHIENS ET CHATS

ARTICLE 12 **LICENCE POUR CHIENS ET CHATS**

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours de son acquisition, de l'établissement de sa résidence principale ou du jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.

Le gardien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la MRC.

Le gardien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1) son nom, prénom, adresse ;
- 2) une copie du carnet de santé de l'animal, si disponible ;
- 3) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 4) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 5) l'année de naissance de l'animal ;
- 6) tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien ;
- 7) la preuve que le demandeur a plus de 16 ans. Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

Le coût annuel de la licence est de :

- 10 \$ pour un chat stérilisé ;
- 30 \$ pour un chat non stérilisé ;
- 15 \$ pour un chien stérilisé ;
- 30 \$ pour un chien non stérilisé.

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et après le 1er juillet de chaque année par la suite.

Le coût de la licence sera réduit de 50 % pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouveau chien après le 30 juin de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette réduction. Toutefois, aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

ARTICLE 13 **PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE**

La licence est valide pour 1 an, soit du 1^{er} mars au 29 février.

ARTICLE 14 **RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE**

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le présent règlement afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

ARTICLE 15 **MÉDAILLE**

La licence est délivrée avec une médaille.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre au contrôleur, sur demande, l'examen de la médaille porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

Le gardien doit s'assurer que son animal porte sa médaille en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas de médaille et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

ARTICLE 16 **PERTE DE LA MÉDAILLE**

En cas de perte ou de destruction de la médaille, des frais de 5 \$ seront exigés pour l'obtention d'une nouvelle médaille.

ARTICLE 17 **INTERDICTIONS RELATIVES À LA MÉDAILLE**

Il est interdit :

- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat ;
- 2) de faire porter la médaille remise pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

ARTICLE 18 **CHANGEMENT À LA LICENCE**

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser le contrôleur de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. Il doit aussi aviser le contrôleur de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les trente (30) jours suivant l'un de ces événements. De plus, le gardien d'un chien doit aviser le contrôleur si le poids du chien atteint 20kg et plus.

Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 19 **RECENSEMENT**

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, le contrôleur peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la MRC ou le contrôleur jugera opportun d'employer.

ARTICLE 20**REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms et coordonnées du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement de l'animal pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

CHAPITRE IV – MISE EN FOURRIÈRE**ARTICLE 21****CAPTURE**

Le contrôleur peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux ou constituant une nuisance.

ARTICLE 22**EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION**

Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, le contrôleur peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, le contrôleur peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où le contrôleur euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de toute personne autorisée tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie et autres frais.

ARTICLE 23**REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN**

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que le contrôleur ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal ;
- 2) en présentant la licence obtenue en vertu du présent règlement et, à défaut de la détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession ;
- 3) en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

ARTICLE 24**FRAIS DE CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS**

Les frais de capture sont les suivants :

- | | |
|--|----------|
| 1) Récupération d'un chien une 1re fois | 30,00 \$ |
| 2) Récupération d'un chien une 2e fois | 40,00 \$ |
| 3) Récupération d'un chien une 3e fois et plus | 50,00 \$ |

Ces frais sont payables par le gardien de l'animal.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 25 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) une première infraction, d'une amende de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$, dans les autres cas.
- b) une récidive, d'une amende de 400 \$; s'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$, dans les autres cas.
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c C-25.1)*.

ARTICLE 26 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise, de façon générale, le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

CHAPITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Le préfet

Le directeur général

Avis de motion : Par poste recommandée 3 juin 2020

Dépôt du projet de projet de règlement : Par poste recommandée 3 juin 2020

Adoption du règlement : 17 juin 2020

Entrée en vigueur du règlement : 17 juin 2020